



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants de conservation

Question écrite n° 18200

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des diplomes du Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) faisant suite à l'application de la réforme des statuts de la fonction publique territoriale en 1991. Jusqu'au 2 septembre 1991, le recrutement de bibliothécaires-adjoints dans les bibliothèques municipales était réservé aux titulaires du CAFB, diplôme professionnel d'Etat jusqu'à présent seul reconnu par les collectivités territoriales, lesquelles organisaient des concours sur titre en fonction de leur besoin. Les décrets nos 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991 portant réforme de la fonction publique territoriale ont modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales, qui doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent alors être recrutées en qualité « d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques » ou « d'assistants territoriaux qualifiés de conservation... » et doivent ensuite suivre une formation professionnelle sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale. Pour les titulaires d'un poste de bibliothécaire-adjoint dans une collectivité territoriale, des dispositions transitoires ont été prises pour permettre leur intégration en qualité « d'assistant de conservation ». Ces personnes ont - sous certaines conditions - été dispensées de passer le nouveau concours, l'équivalence du CAFB et du concours leur ont donc été reconnues. En revanche, les personnes titulaires du CAFB, mais non intégrées dans la fonction publique territoriale, n'ont pas bénéficié de dispositions transitoires adaptées à leur situation particulière. La réforme retire toute valeur au CAFB et la compétence professionnelle acquise par les titulaires du CAFB qui travaillaient parfois depuis plusieurs années en tant que « bibliothécaires-adjoints auxiliaires » et qui, ainsi, voient leur avenir totalement remis en cause. De nombreuses personnes, environ 300 au niveau national, qui ont investi en s'engageant dans un diplôme de type professionnel très spécifique, se trouvent aujourd'hui dans une situation où elles doivent refaire leurs preuves dans un concours de type généraliste. Un sentiment d'injustice s'est manifesté chez ces personnes d'autant plus que les collectivités territoriales ont arrêté, depuis plus de deux ans, toute titularisation des bibliothécaires-adjoints dans l'attente de la parution et de l'application des nouveaux statuts. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les légitimes préoccupations des intéressés.

Texte de la réponse

Antérieurement à la publication, en 1991, des statuts des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des emplois de catégories A et B existant dans les bibliothèques des collectivités territoriales. La nouvelle organisation statutaire a institué quatre cadres d'emplois dont deux de catégorie A (conservateurs de bibliothèque et bibliothécaires) et deux de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le recrutement par concours externe dans ces cadres d'emplois s'effectue au moyen de concours nationaux sur épreuves ouverts aux candidats titulaires des diplômes universitaires exigés pour accéder à ces catégories de la fonction publique : diplôme de deuxième cycle d'études supérieures pour les conservateurs de bibliothèque et les bibliothécaires, baccalauréat et diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle de deux années après le baccalauréat pour les assistants qualifiés de conservation, baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV pour les assistants de conservation.

Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), qui a été homologué au niveau IV par l'arrêté du 30 octobre 1992, permet de se présenter au concours externe d'assistant de conservation. Il permet aussi aux candidats également titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures de se présenter jusqu'en 1995 au concours externe d'assistant qualifié de conservation. Les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et titulaires du CAFB peuvent donc se présenter au concours externe sur épreuves d'assistant de conservation et, avant 1996 et s'ils remplissent la condition de diplôme rappelée ci-dessus, à celui d'assistant qualifié de conservation. Il est envisagé, toutefois, par dérogation aux dispositions statutaires actuelles, d'ouvrir aux titulaires du CAFB la possibilité de se présenter, durant une période transitoire, à un concours sur titres permettant l'accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le texte prévoyant une telle disposition est en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Deniaud Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18200

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4543

Réponse publiée le : 26 décembre 1994, page 6479